

Registration
SOR/2004-152 9 June, 2004

COPYRIGHT ACT

**Regulations Amending the Regulations
Establishing the Period for Royalty Entitlements
of Non-members of Collecting Bodies
(Miscellaneous Program)**

The Copyright Board, pursuant to paragraph 76(4)(b)^a of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing the Period for Royalty Entitlements of Non-members of Collecting Bodies (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, June 9, 2004

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS
ESTABLISHING THE PERIOD FOR ROYALTY
ENTITLEMENTS OF NON-MEMBERS OF COLLECTING
BODIES (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. The title of the *Regulations Establishing the Period for Royalty Entitlements of Non-members of Collecting Bodies*¹ is replaced by the following:

REGULATIONS ESTABLISHING THE PERIOD
WITHIN WHICH OWNERS OF COPYRIGHT NOT
REPRESENTED BY COLLECTIVE SOCIETIES CAN
CLAIM RETRANSMISSION ROYALTIES

2. Section 1 of the Regulations is replaced by the following:

1. The owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, the royalties referred to in paragraph 31(2)(d) of the *Copyright Act* and whose work is so retransmitted has a period of two years following the end of the calendar year in which the retransmission occurred to claim the royalties payable under subsection 76(1) of that Act.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *Copyright Act* (the Act), the right to retransmit a work on a radio or television signal is subject to a compulsory licensing scheme according to which the Copyright Board sets the royalties to be paid to collective societies representing the owners of rights in the retransmitted works.

^a S.C. 1997, c. 24, s. 50
¹ SOR/97-164

Enregistrement
DORS/2004-152 9 juin 2004

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Règlement correctif visant le Règlement fixant
les délais de déchéance pour les réclamations
des droits des titulaires non membres de
sociétés de perception**

En vertu de l'alinéa 76(4)(b)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur prend le *Règlement correctif visant le Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de perception*, ci-après.

Ottawa, le 9 juin 2004

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT
FIXANT LES DÉLAIS DE DÉCHÉANCE POUR LES
RÉCLAMATIONS DES DROITS DES TITULAIRES NON
MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERCEPTION**

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de perception*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT FIXANT LE DÉLAI DANS LEQUEL LES
TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR NON REPRÉSENTÉS
PAR DES SOCIÉTÉS DE GESTION PEUVENT RÉCLAMER
DES REDEVANCES POUR LA RETRANSMISSION

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Le titulaire d'un droit d'auteur qui n'a pas habilité une société de gestion à agir à son profit et dont l'oeuvre a été retransmise dans le cadre de l'alinéa 31(2)(d) de la *Loi sur le droit d'auteur* dispose d'un délai de deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'oeuvre est retransmise pour réclamer les redevances exigibles en vertu du paragraphe 76(1) de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi) assujettit le droit de retransmission d'une oeuvre sur un signal de radio ou de télévision à un régime de licence obligatoire en vertu duquel il revient à la Commission du droit d'auteur de fixer les droits à verser aux sociétés de gestion représentant les titulaires de droits sur les oeuvres retransmises.

^a L.C. 1997, ch. 24, art. 50
¹ DORS/97-164

Section 76 of the Act provides that a copyright owner who does not authorize a collective society to act on the owner's behalf [a so-called "orphan" owner] can seek payment for the use of the work from the society that is designated by the Board for that purpose. Subparagraph 76(4)(b)(v) also provides that the Board can establish, by regulation, the periods within which this entitlement must be exercised. The Board made such regulations on March 19, 1997.

Amendments to the Act made in 1997 and 2003 renumber the provisions dealing with retransmission. The March 19, 1997 regulations contains a reference to this section.

Amendments made in 1997 which broaden the scope of sections 71 to 76 of the Act also make it necessary to be more specific about the ambit of the March 19, 1997 regulations by indicating that they only target retransmission and not other acts that are now subject to sections 71 to 76.

Finally, the March 19, 1997 regulations contain a provision dealing with any retransmission made before January 1, 1997. That provision is now obsolete.

It is therefore necessary to amend the Regulations so as to reflect those changes. The Board also took advantage of this opportunity to modernize the wording of the Regulations.

Alternatives

There are no alternatives to the solution.

Benefits and Costs

Making the regulations ensures consistency with the Act, as amended. Making the regulations entails no additional cost for the Administration or the public, has no impact on the environment and does not increase the regulatory burden.

Consultation

As these are "miscellaneous provisions" Regulations dealing with purely technical amendments, no consultation is necessary. For the same reasons, no early notice of the proposed Regulations was pre-published.

Contact

Claude Majeau
Secretary General
Copyright Board of Canada
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
Telephone: (613) 952-8621
FAX: (613) 952-8630
E-mail: majeau.claude@cb-cda.gc.ca

L'article 76 de la Loi prévoit que le titulaire de droits qui n'a pas habilité une société de gestion à agir à son profit [le « titulaire orphelin »] peut être rémunéré pour cette utilisation par la société que la Commission désigne à cette fin. Le sous-alinéa 76(4)(b)(v) prévoit par ailleurs que la Commission peut fixer par règlement les délais de déchéance pour ces réclamations. La Commission a pris un règlement à cet effet le 19 mars 1997.

Des modifications à la Loi intervenues en 1997 et en 2003 renumérotent les dispositions traitant de la retransmission. Le règlement du 19 mars 1997 fait référence à une de ces dispositions.

Par ailleurs, des modifications intervenues en 1997 et qui étendent le champ d'application des articles 71 à 76 de la Loi rendent nécessaire de préciser la portée exacte du règlement du 19 mars 1997, en indiquant qu'il traite uniquement de retransmission et non des autres actes désormais visés par ces articles 71 à 76.

Enfin, le règlement du 19 mars 1997 contient une disposition désormais caduque traitant des retransmissions intervenues avant le premier janvier 1997.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement afin de refléter tous ces changements. La Commission en a par ailleurs profité pour moderniser le libellé du texte du règlement.

Solutions envisagées

La solution retenue est la seule possible.

Avantages et coûts

La prise du règlement assure la cohérence avec la Loi telle que modifiée. La mesure n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'Administration ou pour le public, n'a pas d'impact sur l'environnement et n'augmente en rien le fardeau réglementaire.

Consultations

S'agissant d'un règlement correctif procédant à des modifications d'ordre purement technique, aucune consultation n'est nécessaire. Pour les mêmes motifs, un préavis de projet de règlement n'a pas été publié.

Personne-ressource

Claude Majeau
Secrétaire général
Commission du droit d'auteur du Canada
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8621
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-8630
Courriel : majeau.claude@cb-cda.gc.ca